

AUTORISATION INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES - RANDONNEES A CHEVAL-DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 - 238

Pétitionnaire: Madame Olivia MAGNONE

Adresse: 1 place de l'Eglise – 64260 Bilhères en Ossau

Nature de la demande : randonnées à cheval

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées dans la vallée d'Ossau

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Valérie Peyramayou, Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1 et R 331 - 2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement... des animaux domestiques autres que les chiens, ... » sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « peuvent être réglementés par le Directeur de l'établissement public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels »,

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande datée du 25 juillet 2021 de Madame Olivia MAGNONE,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisé,

ARRETE

Article 1 - Introduction d'animaux domestiques

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame Olivia MAGNONE à introduire dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées 5 chevaux pour effectuer une randonnée équestre en vallée d'Ossau.

L'itinéraire concerné est le suivant : Tour de l'Ossau par le col de Suzon, cabanes de la Glère, col d'Anéou ; tour des lacs.

Article 2 – Prescriptions

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à respecter les régles d'utilisation des sentiers étroits en partage avec les randonneurs à pied
- le pétitionnaire s'engage à respecter le partage du pacage de nuit et à éviter tout conflit avec les éleveurs, bergers, vachers
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc national des Pyrénées : interdiction des chiens, interdiction de feux, déchets, réglementation du bivouac (horaires et lieu, être à plus d'une heure de tout accès routier ou de limite de Parc) en zone cœur
- le pétitionnaire et son équipe de ravitaillement ne seront pas accompagnés de chien dans les randonnées dans le cœur du Parc national des Pyrénées
- le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées
- le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du propriétaire foncier, au niveau de la circulation ainsi que du pacage des chevaux (Commission syndicale du Haut-Ossau et de Bielle-Bilhères pour la vallée d'Ossau); nécessité d'avoir les autorisations de circuler pour chaque piste donc avoir l'assentiment des propriétaires des pistes (communes et commissions).

Les randonnées s'effectueront principalement sur les chemins appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Cette circulation ou activité tiendra également compte des autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied en période de forte fréquentation.

Article 3 – Période d'application

La présente autorisation est délivrée du 18 au 22 octobre 2021 ou du 25 au 28 octobre 2021.

Article 4 – Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur <u>www.pyrenees-parcnational.fr</u>.

Fait à Tarbes, le 13 août 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie:

UT Béarn / Secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.